



Note du CREOGN

Centre de Recherche de l'École des Officiers de la Gendarmerie Nationale

L'art en danger : les biens culturels au cœur des conflits armés, du terrorisme et de la criminalité organisée

Le patrimoine culturel et ses biens sont les témoins d'un contexte économique, social et historique d'une civilisation. Il s'agit de la trace de l'Homme à une période donnée dans l'histoire de l'Humanité. Ce patrimoine fait depuis toujours l'objet de menaces : des menaces gratuites, irrationnelles niant l'identité d'une communauté, à l'image du vandalisme, des spoliations, des destructions, ou encore des pillages liés aux conflits armés. Des menaces animées par la cupidité de l'Homme venant alimenter parfois les plus grands réseaux de la criminalité organisée. Les auteurs peuvent aller du simple voleur désireux de s'enrichir au collectionneur fou ; du faussaire aux trafiquants de drogues, d'armes et même aux terroristes.

Le pillage et les conflits armés

Les conflits de nos sociétés contemporaines au Moyen-Orient, conséquences d'un climat d'instabilité politique, ont engendré des phénomènes de pillages. Souvent commis en temps de guerre, le pillage consiste à s'emparer d'un bien en usant de violences ou en causant des dommages. Ces prises de guerres ont toujours eu cours, à l'image des spoliations pratiquées par les nazis pendant l'Occupation.

Prenons le cas de l'Afghanistan, où un conflit armé touche le pays depuis 1979, en réaction à l'invasion du pays par les Soviétiques. Après le départ des Russes, les Talibans ont instauré un régime religieux liberticide entraînant une réaction internationale, les opposant dans un premier temps aux États-Unis et à une coalition occidentale. Dans un second temps, celle-ci s'inscrit, après les attentats du 11 septembre 2001, dans une lutte à plus grande échelle contre le terrorisme et plus particulièrement Al-Qaïda, et son chef Oussama Ben Laden. La destruction par explosifs des statues des Bouddhas de Bâmiyân en 2001 et l'iconoclasme du régime taliban envers les images figuratives sonnèrent les prémices de la lente dévastation du patrimoine culturel afghan.

Des centaines de pièces du musée de Kaboul ont disparu depuis le début des conflits, au point que l'ICOM, (Conseil international des musées) publia en 2007 une liste rouge des antiquités afghanes en péril.

L'Irak, également en proie à un conflit, est le théâtre de pillages et de destructions similaires. En mars 2003, le pays fait l'objet d'une opération militaire par la coalition américano-britannique, menée dans le but de mettre un terme au régime de Saddam Hussein. Cette même année, le Musée de Bagdad sera littéralement mis à sac à la fois par des pilleurs amateurs et par de véritables professionnels du marché de l'art qui ne laissent derrière eux que des copies et pièces sans valeur. Le musée fut dépouillé d'environ 15 000 pièces de sa collection, témoignages de la naissance de l'écriture et des premières civilisations de la région. De nombreux sites archéologiques partout en Irak furent également saccagés, pillés, ou victimes parfois de fouilles clandestines, déracinant à jamais l'objet de son contexte culturel initial.

Plus récemment les révolutions du Printemps arabe de 2011 ont donné lieu à d'autres dévastations du patrimoine culturel. L'Égypte qui connut une vague de révoltes vit son Musée au Caire pillé, selon la liste officielle, de près de 54 objets dont les inestimables statues de Toutankhamon et de Néfertiti¹.

Le contexte socio-politique d'un pays, sa stabilité chancelante, les conflits armés et les guerres civiles qui en découlent viennent indéniablement favoriser les atteintes portées au patrimoine culturel.

¹ https://www.sciencesetavenir.fr/archeo-paleo/exclusif-pillage-du-musee-du-caire-la-liste-des-objets-voles_21340

Au mois de mai 2012, INTERPOL et l'UNESCO ont lancé un appel à la vigilance concernant le patrimoine syrien, compte tenu du conflit armé qui se déroule dans ce pays ; cet appel souligne que les sites archéologiques, les monuments historiques et édifices de cultes ainsi que les vestiges romains étaient particulièrement exposés au vol, au pillage et à la destruction. En effet, les territoires occupés par les djihadistes de l'État islamique sont systématiquement pillés. Selon l'UNESCO, le groupe terroriste se livrerait en Syrie à un pillage archéologique quasi industriel à travers des milliers de fouilles illégales. L'organisation internationale appelle à la plus grande vigilance quant à l'apparition de ces objets sur le marché de l'art et travaille activement à la mise en place de mesures d'urgence.

Le trafic illicite des biens culturels, une criminalité en pleine expansion ?

Le trafic illicite des biens culturels peut se définir comme un commerce frauduleux et clandestin affectant les biens du patrimoine culturel (vol, commerce du faux, blanchiment d'argent ou encore source de financement de la criminalité organisée). Ce trafic est en pleine expansion. A l'ère de la mondialisation et des échanges internationaux, il se développe désormais à l'échelle planétaire.

En 2011, la Directrice Générale de l'UNESCO, Irina BOKOVA, rappelait que «le trafic illicite des objets culturels est le plus important au monde après le trafic de drogue et des armes. Il leur est étroitement lié. Il sert à blanchir l'argent sale, à financer le terrorisme»². Ce commerce frauduleux ravage le patrimoine culturel mais permet également l'essor d'autres types de grande criminalité, laissant ces biens culturels, ainsi dérobés et revendus, se perdre dans les méandres d'une économie souterraine organisée. Différents phénomènes criminels comme le trafic d'êtres humains, d'armes et de stupéfiants vont donc interagir dans les rouages de leurs marchés respectifs. Grâce aux pillages des sites archéologiques, il apparaît que le trafic d'art financerait non seulement des trafiquants en tout genre mais également les activités terroristes³.

Le FBI expliquait récemment⁴ que la plupart des groupes terroristes, particulièrement l'État islamique, utilisent la vente d'objets archéologiques pillés comme source de financement. Il rappelle notamment le cas de Mohammed Atta, l'un des terroristes impliqués dans les attentats du 11 septembre 2001. Ce dernier avait tenté, en 1999, de revendre en Allemagne des antiquités pillées en provenance d'Afghanistan afin de réunir les fonds nécessaires à la réalisation des attaques du World Trade Center. D'après le journaliste Romain Bolzinger⁵, de nombreux objets d'art pillés au Moyen-Orient arriveraient dans les salles des ventes occidentales, leur vente finançant indirectement le terrorisme. Se met alors en place un incroyable réseau : du pillage aux terroristes, des intermédiaires aux marchands d'art, et enfin des maisons de vente aux collectionneurs.

Les djihadistes de l'État islamique, qui prônent un « nettoyage culturel », ont coutume de détruire systématiquement les sites archéologiques qu'ils occupent, niant ainsi les vestiges des civilisations antérieures à l'Islam. Ils entreprennent également de se servir du pillage et du trafic d'art qui en découle comme d'une ressource financière de choix. Selon la CIA, les œuvres trop imposantes sont détruites sur place tandis que les objets plus petits alimentent un trafic international, représentant près de 6 à 8 millions de dollars et constituant leur deuxième source de revenus après le pétrole.⁶ Le modus operandi est déjà bien rodé : les œuvres sont stockées puis revendues par des intermédiaires en Turquie ou au Liban avant de réapparaître sur le marché européen que des années plus tard. Le groupe terroriste, notamment en Syrie, délivrerait au préalable des permis de fouilles sur lesquels il prélèverait une taxe allant de 20 à 50 % de la valeur des pillages.

Selon un article du *Guardian*, quotidien britannique, l'Allemagne et la Suisse seraient de véritables plaques tournantes de ce trafic⁷, qui viendrait alors gangrener les scènes les plus prestigieuses du marché de l'art mondial à New York, Londres et Paris. Le simple commerce illicite des biens culturels constitué par le vol et le recel n'est cependant qu'une des multiples facettes du trafic mondial de ces biens.

2 Bokova Irina, « Combattre le trafic illicite des objets culturels », *Le Figaro*, 15 mars 2011

3 Charney Noah, *Art crimes and art historical mysteries*, Praeger, 2009, 261p.

4 <http://www.fbi.gov/stats-services/publications/law-enforcement-bulletin/march-2012/protecting-cultural-heritage-from-art-theft> .

<https://www.fbi.gov/news/stories/isil-and-antiquities-trafficking> site du département de la protection des œuvres d'art- FBI

5 Spécial Investigation, « Trafic d'art: le trésor de guerre du terrorisme », Canal +, réalisé par Romain Bolzinger, diffusé le 20 juin 2011

6 <https://www.theguardian.com> « how western art collectors are helping to fund isis »

7 <https://www.theguardian.com> « Looted in Syria- and sold in London : the British antiques shops dealing in artefacts smuggled by Isis »

Les diverses attaques dont les biens culturels sont régulièrement la cible ont permis de faire prendre conscience aux autorités de la nécessité d'une protection effective. Il a donc fallu répondre à ces menaces par la mise en place d'instruments juridiques mais aussi institutionnels et organiques.

L'instauration d'un système de protection efficient

Une vaste campagne de protection des biens culturels a été mise en marche dans le passé, donnant naissance à un éventail d'instruments juridiques et d'organes de protection.

Au niveau international, ce sont sans aucun doute les conventions de l'UNESCO qui s'imposent par leur nombre et leur efficacité. On peut citer la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, la Convention UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, et la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.⁸

Il convient cependant de répondre aux nouveaux enjeux de la protection des biens culturels en tenant compte du trafic lié au terrorisme et à la criminalité organisée.

En février 2015, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la Résolution 2199 condamnant les destructions et interdisant le commerce des biens illicitement exportés d'Irak depuis 1990 et de Syrie depuis 2011. Elle impose à tous les États membres de prendre des mesures pour empêcher ce trafic et énonce que « l'EIL, le Front el-Nosra et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida génèrent des revenus en procédant, directement ou indirectement, au pillage et à la contrebande d'objets appartenant au patrimoine culturel provenant de sites archéologiques, de musées, de bibliothèques, d'archives et d'autres sites en Syrie et en Irak, qui sont ensuite utilisés pour financer leurs efforts de recrutement ou pour améliorer leurs capacités opérationnelles d'organiser et de mener des attentats terroristes »⁹

A l'échelon national, le panel d'instruments juridiques en matière de protection des biens culturels est vaste et comprend le Code du patrimoine et son Titre I consacré à la Protection des biens culturels, l'inventaire des Trésors nationaux, la protection des collections publiques et des biens classés au titre des Monuments historiques, et la réglementation des ventes. De même, il existe au sein du code pénal, des incriminations particulières relatives au vol, à la destruction, la dégradation ou la détérioration de certains biens culturels¹⁰.

Néanmoins, la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale a marqué une évolution du droit français en matière de protection des biens culturels répondant aux problématiques actuelles. Ainsi l'article 322-3-2 du code pénal réprime « le fait d'importer, d'exporter, de faire transiter, de transporter, de détenir, de vendre, d'acquérir ou d'échanger un bien culturel présentant un intérêt archéologique, artistique, historique ou scientifique en sachant que ce bien a été soustrait d'un territoire qui constituait, au moment de la soustraction, un théâtre d'opérations de groupements terroristes et sans pouvoir justifier la licéité de l'origine de ce bien »¹¹. Cette loi, qui instaure une incrimination particulière pour le trafic des biens culturels en provenance d'un territoire en proie à un groupe terroriste, semble difficile à appliquer tant les termes employés sont obscurs. La France ne peut-elle pas, au regard des récents attentats, être à juste titre considérée comme un « théâtre d'opérations de groupements terroristes » ?

Au regard de ces éléments, il apparaît que la protection nationale des biens culturels est certes primordiale, mais, compte tenu de l'internationalisation des atteintes faites au patrimoine, il est indispensable que celle-ci soit envisagée en complémentarité des protections internationales et de leur mise en œuvre.

8 Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de La Haye adoptée à la Haye, le 14 mai 1954, Convention de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, Convention UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés adoptée à Rome le 24 juin 1995, Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels adoptée à Paris le 14 novembre 1970. http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=12025&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=-471.html

9 Article 16 de la Résolution 2199 (2015) adoptée par le Conseil de sécurité le 12 février <http://unesdoc.unesco.org/images/0023/002321/232164f.pdf>

10 Art. 311-4-2 du code pénal <https://www.legifrance.gouv.fr>, art. 322-3-1 du code pénal <https://www.legifrance.gouv.fr>

11 Article 322-3-2 du Code pénal <https://www.legifrance.gouv.fr>

De l'importance des organes, institutions et acteurs du domaine culturel

De nombreux acteurs interviennent dans la protection du patrimoine et leur tâche est loin d'être aisée tant la criminalité évolue dans le domaine. Ils agissent à la fois en matière de répression et de prévention, à l'échelle internationale et nationale.

Certains interviennent en amont afin de prévenir les atteintes. Leur action est principalement normative, à l'image de l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour L'Éducation, la Science et la Culture), de l'International Council Of Museums¹² ou des Ministères de la Culture. D'autres interviennent dans une phase plus répressive en luttant contre des atteintes spécifiques en recherchant les auteurs de ces infractions. C'est le cas d'INTERPOL et de son service « œuvres d'art », d'EUROPOL, de l'OMD (l'Organisation mondiale des douanes) ou des polices nationales spécialisées¹³. Leur action porte notamment sur l'élaboration d'un cadre juridique de protection du patrimoine mais également d'un certain nombre de mesures préventives (base de données des biens culturels volés d'INTERPOL, listes de patrimoine mondial protégé de l'UNESCO, listes du patrimoine en péril, édition de mesures pratiques ou de normes juridiques).

Au niveau national, c'est aux ministères de la Culture qu'incombe la mission de conduire la politique de sauvegarde et de protection du patrimoine culturel en mettant en place des mesures préventives avec les techniques d'inventaire, de récolement des collections, ou la création de bases de données.

Dans une approche plus répressive, la plupart des États membres de l'Union européenne ont créé des services spécialisés de police. Ainsi la police londonienne dispose de la *Art and Antiques Unit*, l'Espagne de la *Brigada de Patrimonio Historico* et l'Italie, fortement touchée par le trafic des biens culturels, de la *Comando Carabinieri Tutela Patrimonio Cultural*.

En France a été institué en 1975¹⁴ l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC) qui a pour mission d'animer et de coordonner sur le territoire national la recherche et la répression des vols de biens culturels. Cette unité a aussi vocation à étudier les mesures nécessaires à leur protection en partenariat avec le ministère de la Culture, de l'Intérieur, les douanes, l'observatoire du marché de l'art et INTERPOL¹⁵. Ses 26 personnels, gendarmes et policiers, familiers du marché de l'art et de ses rouages, sont compétents pour les infractions de vol, de recel, de faux artistiques, de contrefaçons et pour les procédures de restitution¹⁶.

L'Office agit à la fois dans le cadre de politiques de prévention (expertise, audit et consultance) et de répression. Ses missions¹⁷ consistent essentiellement à mener des enquêtes afin de retrouver les biens culturels disparus et de procéder à l'arrestation des auteurs, voleurs et trafiquants. Il assume parallèlement une mission de documentation. Il dispose à cet effet d'un outil stratégique en matière de centralisation des informations. Il s'agit du fichier TREIMA II¹⁸, photothèque informatisée des biens culturels dérobés, contenant plus de 90 000 pièces relatives à 42 000 affaires. Ce fichier est accessible aux policiers et aux gendarmes et peut être consulté sur demande et sous réserve d'autorisation par les professionnels de l'art.

TREIMA II est l'un des fichiers les plus performants en la matière, il est régulièrement alimenté par l'Office et le service « Objets volés de nature artistique d'antiquité et de brocante » du Service central de renseignement criminel de la gendarmerie nationale (SCRC). Le SCRC participe à la lutte contre le trafic illicite en diffusant les informations et en les centralisant au sein des différents fichiers de police mais aussi en effectuant ponctuellement des contrôles dans les milieux du marché de l'art.

Les différents acteurs internationaux et nationaux jouent un rôle fondamental pour la protection des biens culturels. Leurs actions, qu'elles soient préventives ou répressives, contribuent à préserver le patrimoine culturel. Force est de constater que les biens culturels sont encore trop souvent victimes d'agressions et de destructions. L'affaire du site archéologique de Palmyre, victime du groupe extrémiste Daesh, rappelle l'importance d'instaurer une véritable protection des biens culturels. Malgré les efforts de ces dernières décennies, les protections ne semblent pas encore assez efficaces et les menaces toujours plus nombreuses...

12 <http://icom.museum/>

13 Comme l'OCBC en France (<http://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/Organisation/Direction-Centrale-de-la-Police-Judiciaire/Lutte-contre-la-criminalite-organisee/Office-central-de-lutte-contre-le-traffic-de-biens-culturels>) ou le Comando Carabinieri par la Tutela Patrimonio Culturale (<http://www.carabinieri.it/cittadino/tutela/patrimonio-culturale/introduzione>).

14 Décret n°75-432 du 2 juin 1975 instituant au ministère de l'Intérieur un Office central de lutte contre le trafic des biens culturels.

15 Article 2 du Décret n°75-432 du 2 juin 1975 instituant au ministère de l'Intérieur un Office central de lutte contre le trafic des biens culturels

16 Article R 112-2 du Code du patrimoine

17 Article R 112-3 du Code du patrimoine

18 Thésaurus de Recherche Électronique et d'Imagerie en Matière Artistique, version plus performante de TREIMA I